

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE

COPIE

N° 1202587

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Porumbita M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Huguen
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Lille

M. Vandenberghe
Rapporteur public

(3^{ème} chambre)

Audience du 26 juin 2012
Lecture du 6 juillet 2012

Aide juridictionnelle : décision du 15 novembre 2011

COPIE

335-01-03

C

Vu la requête, enregistrée le 17 avril 2012, présentée pour Mme Porumbita M. [REDACTED], demeurant Village de l'insertion AFEJI, [REDACTED] à Halluin (59250), par Me Norbert Clément, avocat ; Mme M. [REDACTED] demande au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 1^{er} août 2011 par lequel le préfet du Nord a refusé de lui délivrer le titre de séjour qu'elle a sollicité, a assorti cette décision d'une obligation de quitter le territoire français et fixé le pays à destination duquel elle est susceptible d'être éloignée ;

- d'enjoindre au préfet du Nord, sous astreinte de 150 euros par jour de retard, de lui délivrer un titre de séjour « CE Toutes activités professionnelles » d'une durée d'un an ;

- à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet du Nord, sous astreinte de 150 euros par jour de retard, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler dans l'attente du réexamen de sa situation ;

- de condamner l'Etat à verser à son conseil une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, à charge pour celui-ci de renoncer au bénéfice de l'aide juridictionnelle en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;



Vu l'ordonnance en date du 18 avril 2012 fixant la clôture d'instruction au 31 mai 2012 à 16h30 et la date d'audience au 26 juin 2012, en application de l'article R. 776-11 du code de justice administrative ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 4 juin 2012 fixant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 juin 2012, présenté pour Mme M. [REDACTED] ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 29 juin 2012 par télécopie et le 9 juillet 2012 en original, présentée pour Mme M. [REDACTED] ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la décision n° 2011/014631 du bureau d'aide juridictionnelle près le Tribunal de grande instance de Lille, en date du 15 novembre 2011, admettant Mme M. [REDACTED] au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New-York le 26 janvier 1990 ;

Vu le protocole annexé au traité relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, signé le 25 avril 2005, notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 95-304 portant publication de la convention d'application de l'accord de Schengen du 19 juin 1990 ;

Vu le décret n° 2007-371 du 21 mars 2007 relatif au droit de séjour en France des citoyens de l'Union européenne, des ressortissants des autres Etats parties à l'Espace économique européen et de la Confédération suisse ainsi que des membres de leur famille ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 juin 2012 :

- le rapport de M. Huguen, rapporteur ;

- les conclusions de M. Vandenberghe, rapporteur public ;
- et les observations de Me Norbert Clément, avocat de Mme M [REDACTED] ;

Considérant que Mme Porumbita M [REDACTED], de nationalité roumaine, née le 5 septembre 1987 à Timisoara (République de Roumanie), déclare être entrée en France en février 2008, sous couvert d'un passeport en cours de validité et accompagnée de son compagnon et de leurs deux enfants ; que, le 10 juillet 2009, l'intéressée a sollicité du préfet du Nord la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « Communauté européenne – toutes activités professionnelles » ; que, par un arrêté en date du 1^{er} août 2011, le préfet du Nord a refusé de faire droit à sa demande, a assorti cette décision d'une obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et fixé le pays à destination duquel elle est susceptible d'être éloignée ; que les conclusions de la requête de Mme M [REDACTED] doivent être regardées comme tendant, d'une part, à l'annulation des décisions contenues dans cet arrêté, d'autre part, à ce que le Tribunal enjoigne au préfet du Nord de lui délivrer, sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter de la notification du jugement à intervenir, une carte de séjour temporaire portant la mention « Communauté européenne – toutes activités professionnelles » pour une durée d'un an ou, à défaut, une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler dans l'attente qu'il soit procédé au réexamen de sa situation personnelle ;

Sur la décision portant refus de la carte de séjour temporaire sollicitée :

En ce qui concerne la légalité externe :

Considérant, en premier lieu, que, par un arrêté en date du 12 octobre 2009, régulièrement publié le même jour au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, le préfet du Nord a donné délégation à M. Yves de Roquefeuille, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, à l'effet de signer, notamment, la décision attaquée ; qu'ainsi le moyen tiré de l'incompétence du signataire de cette décision doit être écarté ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public : « Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. / A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : / - restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police (...) » ; qu'aux termes de l'article 3 de cette même loi : « La motivation exigée par la présente loi doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision » ; que l'arrêté attaqué comporte l'énoncé des considérations de droit et de fait propres à la situation personnelle de Mme M [REDACTED] sur lesquelles le préfet du Nord a entendu fonder sa décision portant refus de délivrance de la carte de séjour temporaire sollicitée ; que ces considérations sont suffisamment développées pour mettre utilement en mesure Mme M [REDACTED] de discuter les motifs de cette décision et le juge d'exercer son contrôle en pleine connaissance de cause ; qu'ainsi, le moyen tiré d'une insuffisance de motivation manque en fait ;

En ce qui concerne la légalité interne :

Considérant, en premier lieu, que la décision attaquée a été prise aux motifs que Mme M. [REDACTED] n'a présenté à l'appui de sa demande aucune déclaration d'engagement ou d'emploi établie par un employeur, qu'elle ne justifiait d'aucun droit au séjour au regard des dispositions de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, que sa cellule familiale, composée de son compagnon et de leurs 3 enfants, peut se reconstituer dans son pays d'origine et qu'il n'était pas établi que les enfants du couple ne pourraient pas poursuivre normalement leur scolarité en Roumanie ; qu'ainsi, et nonobstant la circonstance que la décision attaquée ne mentionne pas l'existence d'un contrat d'hébergement dans un « Village de l'insertion » conclu en février 2009, le préfet du Nord doit être regardé comme ayant procédé à un examen particulier de la situation personnelle de l'intéressée ; que, par suite, le moyen tiré de l'insuffisance d'un tel examen doit être écarté ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ; Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » ;

Considérant que Mme M. [REDACTED] soutient qu'elle réside depuis février 2009 dans un « Village de l'insertion », que son contrat d'hébergement a été renouvelé à 6 reprises en raison de l'évolution de sa famille et de son engagement continu dans un projet d'insertion durable en France, qu'elle a noué des relations avec les acteurs publics et privés du dispositif dit des « Villages de l'insertion » ; que, toutefois, il ne ressort pas des pièces du dossier que Mme M. [REDACTED] soit dépourvue d'attaches familiales dans son pays d'origine dans lequel elle a habituellement vécu jusqu'à l'âge de 31 ans ; qu'ainsi, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, et notamment de la durée et des conditions de son séjour en France et de la circonstance qu'elle pourra reconstituer sa cellule familiale dans son pays d'origine, la décision attaquée ne porte pas au droit de Mme M. [REDACTED] au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels elle a été édictée ; qu'ainsi, elle n'est pas fondée à soutenir que le préfet du Nord a, en prononçant la décision attaquée, méconnu les stipulations précitées de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant, en troisième lieu, que la seule circonstance que Mme M. [REDACTED] et son compagnon soient hébergés par l'AFEJI depuis le 16 février 2009 dans le cadre des « Villages de l'insertion », lesquels ont fait l'objet d'une convention de partenariat relative à une action de prise en charge de la population d'origine rom sur le territoire de la Ville de Lille qui été signée le 12 mars 2009, notamment par l'Etat, ne suffit pas à établir, dans les circonstances de l'espèce, que le préfet du Nord aurait entaché la décision attaquée d'une erreur manifeste dans l'appréciation des conséquences sur la situation personnelle de l'intéressée ;

Considérant, enfin, qu'en se bornant à soutenir que la décision attaquée aurait été prise en méconnaissance des stipulations de l'article 4 du protocole additionnel n° 4 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,



Mme M. n'assortit pas ce moyen des précisions suffisantes pour permettre au Tribunal d'en apprécier le bien fondé ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme M. n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision par laquelle le préfet du Nord a refusé de lui délivrer la carte de séjour temporaire qu'elle avait sollicitée ;

Sur la légalité de la décision portant obligation de quitter le territoire français :

Considérant, en premier lieu, ainsi qu'il a été dit, que la décision portant refus de délivrance de carte de séjour temporaire n'est pas entachée d'excès de pouvoir ; qu'ainsi, le moyen tiré de l'illégalité de cette décision invoqué par la voie de l'exception à l'encontre de la décision portant obligation de quitter le territoire français doit être écarté ;

Considérant, en deuxième lieu, que, pour les mêmes motifs que ceux précédemment énoncés, les moyens tirés de ce que la décision attaquée aurait été prise en méconnaissance de l'article 8 et de l'article 4 du protocole additionnel n° 4 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de ce qu'elle serait entachée d'une erreur manifeste dans l'appréciation des conséquences sur la situation personnelle de la requérante doivent être écartés ;

Considérant, enfin, qu'aux termes des stipulations de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » ; que, toutefois, la décision attaquée n'a pas pour effet de séparer Mme M. de ses enfants ; qu'ainsi, le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations précitées de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant doit être écarté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme M. n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision par laquelle le préfet du Nord l'a obligée à quitter le territoire français ;

Sur la légalité de la décision fixant le pays de destination :

Considérant, en premier lieu, ainsi qu'il a été dit, que la décision portant refus de carte de séjour temporaire n'est pas entachée d'excès de pouvoir ; qu'ainsi, le moyen tiré de l'illégalité de cette décision invoqué par la voie de l'exception à l'encontre de la décision fixant le pays de destination doit être écarté ;

Considérant, en second lieu, que, pour les mêmes motifs que ceux précédemment énoncés, les moyens tirés de ce que la décision attaquée aurait été prise en méconnaissance de l'article 8 et de l'article 4 du protocole additionnel n° 4 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en méconnaissance de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant et de ce qu'elle serait entachée d'une erreur manifeste dans l'appréciation des conséquences sur la situation personnelle de la requérante doivent être écartés ;



Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme M. [REDACTED] n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision par laquelle le préfet du Nord a fixé le pays à destination duquel elle est susceptible d'être éloignée ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions tendant à l'annulation de des décisions attaquées, n'implique aucune mesure particulière d'exécution ; qu'ainsi, les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative: « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens (...) » ; qu'aux termes de l'article 37 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 : « (...) En toute matière, l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale peut demander au juge de condamner la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à lui payer une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Si le juge fait droit à sa demande, l'avocat dispose d'un délai de douze mois à compter du jour où la décision est passée en force de chose jugée pour recouvrer la somme qui lui a été allouée. S'il recouvre cette somme, il renonce à percevoir la part contributive de l'Etat. S'il n'en recouvre qu'une partie, la fraction recouvrée vient en déduction de la part contributive de l'Etat. Si, à l'issue du délai de douze mois mentionné au troisième alinéa, l'avocat n'a pas demandé le versement de tout ou partie de la part contributive de l'Etat, il est réputé avoir renoncé à celle-ci » ;

Considérant que les dispositions précitées font obstacle à la condamnation de l'Etat, qui n'est pas partie perdante, à verser une somme au titre des dispositions précitées ; que les conclusions présentées sur ce fondement doivent, par suite, être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme M. [REDACTED] est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme Porumbita M [REDACTED] et au préfet du Nord.

Copie en sera adressée, pour information, au ministre de l'intérieur

Délibéré après l'audience du 26 juin 2012, à laquelle siégeaient :

M. Paganel, président,
M. Huguen, premier conseiller,
Mme Balussou, conseiller,

Lu en audience publique le 6 juillet 2012.

Le rapporteur,

Le président,

signé

signé

O. HUGUEN

M. PAGANEL

Le greffier,

signé

S. RANWEZ

~~La République mande et ordonne au préfet du Nord, en ce qui le concerne, ou à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.~~

Pour expédition conforme,
Le greffier,

